



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

DIVISION DES PERSONNELS

DIPER1

Affaire suivie par :

Sandrine BONNEAU

Tél : 05 56 56 37 27

Mél : dsden33-diper1-promotions@ac-bordeaux.fr

30 cours de Luze – BP 919
33060 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 18 mars 2024

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale
à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle au titre de l'année 2024

Référence : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques » au BOEN spécial n°3 du 7 décembre 2023.

Annexes :

Tableau suivi moyens syndicaux

La présente note a pour objet de fixer les modalités d'avancement au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2024, détaillées dans les fiches ci-dessous.

Fiche 1 : Les conditions d'accès

Fiche 2 : La procédure de promotion et de valorisation

Fiche 3 : L'établissement et la publication du tableau d'avancement

Fiche 4 : Le calendrier prévisionnel

Les professeurs des écoles, conformément aux dispositions issues des lignes directrices de gestion ministérielle, disposent de perspectives d'avancement et de promotion régulières au sein de leur corps dans le cadre d'une carrière articulée en 3 grades : la classe normale, la hors classe et la classe exceptionnelle. L'objectif est de permettre aux enseignants déroulant une carrière complète d'évoluer sur au moins deux grades.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement arrêté dans la limite du contingent alloué. Elles prennent effet au 1^{er} septembre 2024.

Marie-Christine HEBRARD


Fiche 1

LES CONDITIONS D'ACCÈS

1- Condition d'éligibilité

Sont promouvables,

sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les **agents en position d'activité**, de **détachement**, ou **mis à disposition** d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les **agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle**, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État, dans la limite de 5 années dans la carrière.
- les **agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant**, conformément à l'article L. 515- 9 du Code général de la fonction publique. La conservation des droits à l'avancement est limitée à 5 années dans la carrière.

2- Condition statutaire

À partir de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents **ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 5e échelon de la hors-classe** du corps de professeurs des écoles.

Dès lors que ces conditions cumulatives sont remplies, l'agent est promuable et sa situation est automatiquement étudiée à l'avancement. Il n'a pas à faire acte de candidature.

Fiche 2

LA PROCEDURE DE PROMOTION ET DE VALORISATION

Les critères pris en compte dans le cadre des travaux d'élaboration du tableau d'avancement permettent d'apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience des agents promouvables, fondement du choix des agents promus.

1- La prise en compte de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience, du parcours de carrière et du parcours professionnel

Il s'agit d'apprécier qualitativement les agents, d'apprécier leur parcours de carrière (grade et échelon détenus) et leur parcours professionnel (affectations et fonctions occupées au cours de la carrière, formation, compétences). L'avis des inspecteurs de l'Education nationale est systématiquement sollicité pour fonder les décisions de promotion au choix.

2- L'appui du portail de services I-Prof dans les procédures et l'information des personnels

Les agents éligibles à la promotion au grade de la hors classe sont identifiés via le portail de services I-Prof. I-Prof permet aux personnels :

- d'être avertis en début d'année civile individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure ;
- de constituer leur dossier. Les agents sont invités à alimenter leur CV I-Prof dès leur entrée en fonction et tout au long de leur parcours professionnel ;
- de prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations de l'IA-Dasen les concernant ;
- d'être informés de l'état d'avancement de leur candidature.

3- La prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans la cadre d'une activité syndicale

L'activité professionnelle exercée dans le cadre syndical est prise en compte dans le cadre de l'avancement de grade. Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

En application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions cumulatives suivantes :

- **consacrer au moins 70% de son temps de travail à des activités syndicales :**
Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte. Ainsi, l'agent promuable doit communiquer, au bureau de la DIPER1 **en renseignant le tableau en annexe 4**, les informations relatives :
 - à l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
 - aux autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
 - aux contingents d'autorisations d'absence mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État

- **justifier d'une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus au titre du précédent tableau d'avancement.**

L'ancienneté moyenne de grade des promus à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2023 était de 2 ans 3 mois et 27 jours.

4- Le classement des éligibles

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- **en premier lieu**, les inspecteurs de l'éducation nationale portent **un avis** sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité :

Cet avis peut prendre trois formes :

- **Très favorable**
- **Favorable**
- **Défavorable**

Il est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière : l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Pour cela, l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof.

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis « Très favorable » et « Défavorable » doivent être motivés.

Les avis « Très favorable » sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. **Ils ne sont pas susceptibles de recours.**

- **en second lieu**, l'IA-Dasen arrête le tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage qui sont les suivants :
 - l'ancienneté dans le corps
 - l'ancienneté dans le grade
 - l'échelon
 - l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont, le cas échéant, appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable.

La répartition des promotions correspond à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Fiche 3

L'ETABLISSEMENT ET LA PUBLICATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le tableau d'avancement est arrêté par l'IA-DASEN dans le respect du contingent départemental alloué et de l'équilibre entre les hommes et les femmes.

1- Agents retraitables

Les agents ayant déposé une demande d'admission à la retraite au 1^{er} septembre de l'année de promotion seront sollicités par courrier afin de les informer de la possibilité de renoncer, au plus tard au 31 mai 2024, à leur demande pour bénéficier d'une éventuelle promotion, ceci dans le but de leur permettre de conserver leur poste actuel pour la rentrée scolaire prochaine.

Au-delà, si l'agent décide de renoncer à son départ à la retraite pour bénéficier de la promotion dont il a eu connaissance par la publication du tableau d'avancement, le maintien sur poste ne pourra être garanti.

2- Promotion et reclassement

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement à effet du 1^{er} septembre 2024. Le tableau d'avancement fait l'objet d'une publication sur le site Intranet de la DSDEN. Les enseignants seront avisés de cette publication via I-Prof.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.

Le nouvel échelon, ainsi obtenu, doit avoir été détenu pendant six mois pour servir de base à la liquidation des droits à pension.

3- Liste complémentaire

Les changements de situation, au 1^{er} septembre 2024, d'agents promus, (ex : départ à la retraite ou intégration dans un autre corps), donneront lieu à l'établissement d'une liste complémentaire qui fera l'objet d'une publication sur le site Intranet de la DSDEN. Les enseignants seront également avisés via I-Prof.

Fiche 4

LE CALENDRIER PREVISIONNEL

- 11 avril 2024 : Ouverture de la campagne d'avancement à la classe exceptionnelle
Envoi de mails d'information aux promouvables via I-Prof
- du 18 avril au 8 mai 2024 : Possibilité pour l'enseignant d'enrichir son CV sur I-Prof
- 14 juin 2024 : Publication des avis aux enseignants sur I-Prof
- Début juillet 2024 : Information via I-Prof de la publication du tableau d'avancement sur l'Intranet de la DSDEN